

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

HENRY DUHAMEL

Les caisses de prévoyance instituées en Belgique en faveur des ouvriers mineurs

Journal de la société statistique de Paris, tome 26 (1885), p. 482-494

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1885__26__482_0

© Société de statistique de Paris, 1885, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LES CAISSES DE PRÉVOYANCE INSTITUÉES EN BELGIQUE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

La question des ouvriers mineurs est à l'ordre du jour ; les améliorations à apporter à leur situation préoccupent beaucoup de bons esprits, et des grèves récentes ont sollicité l'attention publique. Le moment semble donc opportun, non pas pour traiter le sujet dans son ensemble et dans ses multiples détails, mais pour en étudier un point particulier. Parmi les très nombreux... les trop nombreux projets de loi qui ont déjà été discutés devant le Parlement, ou qui le seront prochainement, il en est plusieurs qui ont pour but la création de caisses de secours, de retraite et de prévoyance pour les ouvriers mineurs ; les uns voudraient une caisse nationale, les autres demandent des caisses régionales ; ceux-ci imposent aux exploitants l'obligation d'une sorte de syndicat pour l'établissement et le fonctionnement d'institutions de cette nature ; ceux-là proposent seulement de donner aux ouvriers d'un même bassin le droit de se réunir pour fonder des caisses destinées à venir en aide à tous les mineurs de ce bassin, et alimentées par des cotisations versées par eux et par des subventions fournies par les patrons. La multiplicité même de ces propositions, si elle prouve les excellentes et très louables intentions de leurs auteurs, démontre en même temps qu'ils cherchent encore, comme on dit, leur voie, et que, s'il y a unanimité sur le but à atteindre, l'amélioration du sort d'une partie de la population ouvrière, il s'en faut de beaucoup qu'il en soit de même en ce qui concerne les moyens à employer pour y parvenir.

Notre intention n'est pas d'examiner chacun des systèmes offerts, et de le discuter : cela sortirait du cadre de ce travail, et serait étranger également au genre d'études auxquelles se consacre la Société. Si nous en avons dit quelques mots, c'est que nous nous proposons de rechercher, la statistique en main, ce qui se passe dans un pays voisin, et les résultats peu encourageants auxquels sont arrivées, en Belgique, des institutions analogues à celles qu'on voudrait créer en France. A notre avis, l'étude des chiffres n'est intéressante qu'à la condition qu'on en puisse tirer des conclusions pratiques permettant, par exemple, de démontrer l'utilité ou l'inanité, voire même le danger d'une innovation ; tel sera, pensons-nous, le profit à tirer de l'examen d'un système que nous croyons peu connu.

* *

Commençons par un rapide historique de la question, indispensable pour la bien comprendre.

Jusqu'à l'année 1840, il n'existait pas autre chose, en Belgique, en fait d'institutions de prévoyance pour les ouvriers mineurs, que des caisses particulières de secours formées auprès d'un grand nombre d'exploitations. Vers cette époque, et à la suite de quelques accidents graves, on s'occupa de créer des institutions, « formées par grandes divisions du sol minier, entre des exploitants de mines, dans l'intérêt de leurs ouvriers ». Des projets de statuts furent rédigés ; l'affiliation des patrons était facultative, mais, « une fois le consentement de l'un d'eux obtenu, l'acquiescement de l'ouvrier occupé par lui était assuré par le règlement spécial de l'établissement ». Six caisses furent établies : trois dans la province du Hainaut, une dans celle

de Namur, une dans celle de Liège, et une dans celle de Luxembourg. Leurs statuts furent approuvés par arrêtés royaux, et, en 1842, leur fonctionnement était général. Les exploitants s'étaient engagés pour des périodes variant de 5 à 10 ans ; des secours étaient accordés aux ouvriers blessés, aux veuves, aux orphelins et aux proches parents des ouvriers tués ; les caisses étaient alimentées au moyen de retenues opérées sur les salaires, de cotisations versées par les exploitants, de subsides fournis par le Gouvernement et les provinces, et de dons et legs particuliers.

Après quelques années d'un fonctionnement régulier, on se préoccupa de savoir s'il ne conviendrait pas, d'une part, de rendre obligatoire pour tous les exploitants l'affiliation aux caisses communes, et, d'autre part, de déclarer cette affiliation permanente, au lieu de la laisser limitée au gré des associés. Une enquête fut ouverte en 1852, et tout le monde se rallia à un projet de loi tendant à faire reconnaître comme établissements d'utilité publique les caisses de prévoyance ; mais, par suite de diverses circonstances inutiles à rapporter, ce n'est que plusieurs années après, le 28 mars 1868, que fut promulguée la nouvelle loi. Elle constitue maintenant le régime auquel sont soumises les institutions qui font l'objet de ce travail ; il est donc indispensable de la faire connaître avec quelque détail.

L'article 1^{er} déclare que les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs pourront, comme les sociétés de secours mutuels, être reconnues par le Gouvernement. Il définit l'objet de ces caisses, qui est d'accorder, dans les conditions et dans les limites à déterminer par leurs statuts, des pensions et secours : 1^o aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, minières, carrières et usines admises dans l'association ; 2^o aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles.

L'article 2 fixe les conditions à remplir par les associations qui voudraient être reconnues.

Dans l'article 3 sont énumérés les avantages dont jouissent les caisses de prévoyance reconnues : faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration ; exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur ; délivrance gratuite, avec exemption des mêmes droits, de tous certificats, actes de notoriété ou autres à produire pour le service desdites caisses ; faculté de recevoir des donations et des legs d'objets mobiliers.

Aux termes de l'article 4, des arrêtés royaux détermineront les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts, les conditions auxquelles les caisses reconnues seront admises à plaider gratis, les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation, les formes et conditions de la dissolution, le mode de liquidation, et, dans ces derniers cas, l'emploi de l'actif.

L'article 5 fixe les pénalités encourues pour contravention aux arrêtés prévus par l'article 4.

Les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues et par les caisses particulières sont déclarés, par l'article 6, incessibles et insaisissables.

Enfin, en exécution de l'article 7, chaque année, avant la fin de mai, l'administration de chaque caisse doit adresser à la députation permanente de la province où elle a son siège, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice.

Des arrêtés royaux en date des 17 août et 25 décembre 1874 ont été rendus pour l'exécution de diverses dispositions de cette loi.

Six caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs existent actuellement en Belgique ; ce sont celles des bassins de Charleroi, de la province de Namur, de la province de Luxembourg, de la province de Liège, du bassin du Centre (province de Hainaut), et du Couchant de Mons. Nous allons d'abord faire connaître brièvement les principales dispositions des statuts de l'une de ces caisses, celle du bassin de Charleroi ; ceux des autres caisses n'en diffèrent que sur des points de détail ; il ne sera donc pas utile d'y insister. Nous exposerons ensuite les résultats du fonctionnement de ces institutions pendant les dernières années.

Les statuts de la caisse de prévoyance du bassin de Charleroi, modifiant ceux qui étaient précédemment en vigueur, et approuvés par arrêté royal du 2 août 1882, sont divisés en quatre chapitres et en 46 articles. Font partie de l'association tous les établissements industriels ayant souscrit aux statuts ; l'affiliation d'une mine à la caisse comprend toutes les parties de cette mine, aussi bien celles exploitées à forfait par des entrepreneurs que celles exploitées par les propriétaires eux-mêmes. Les ressources de la caisse comprennent : l'avoir déjà existant, une cotisation versée par les exploitants, et représentant un et demi pour cent des salaires payés aux ouvriers, des subsides de l'État et de la province, et les dons, legs et donations d'objets mobiliers. Il y a, dans chaque établissement associé, une caisse particulière de secours, distincte de la caisse commune, et devant notamment subvenir aux soins médicaux des ouvriers blessés, et secourir les veuves et les familles des ouvriers tués, pendant l'intervalle qui s'écoule entre l'accident et l'admission aux secours ou à la pension ; la durée obligatoire de ces secours, dont l'importance est au moins égale à ceux qu'accorde la caisse de prévoyance, est de six mois. *Aucune retenue*, ni pour la caisse commune, ni pour les caisses particulières, *n'est opérée sur le salaire des ouvriers*.

Une commission de 15 membres administre la caisse ; le commissaire de l'arrondissement, comme président, et l'ingénieur principal des mines en font de droit partie ; les autres membres sont élus par l'association ; huit sont pris parmi les propriétaires, administrateurs ou directeurs d'exploitation, et cinq parmi les porions, contremaîtres ou ouvriers ; ils sont élus pour deux ans, et renouvelables par moitié. La commission se réunit au moins une fois par mois ; elle statue sur tout ce qui concerne l'administration pécuniaire de l'association, délibère sur les demandes de secours et de pensions qui lui sont adressées, etc.

La caisse accorde des pensions viagères et temporaires, et des secours aux ouvriers blessés qui ne sont pas guéris après avoir été secourus pendant six mois par les caisses particulières ; des secours peuvent, en outre, être délivrés aux personnes qui, sans qualité pour obtenir une pension, sont jugées, par leur position particulière ou par leurs besoins, mériter quelque assistance. Le *quantum* des pensions et secours est fixé par la commission, et révisé chaque année.

Une pension viagère est accordée : à tout ouvrier incapable de travailler par suite d'accident, aux veuves des ouvriers tués, à leurs père, mère et aïeux hors d'état de s'entretenir, enfin à tout ouvrier âgé de 65 ans, et ayant travaillé dans les établissements associés pendant 30 années ; l'âge de la retraite est réduit à 60 ans si l'ouvrier a été employé, la majeure partie du temps de service, dans l'intérieur d'une mine.

Une pension temporaire est accordée : aux enfants des ouvriers incapables de travailler par suite d'accident, à ceux des ouvriers tués, et à leurs frères et sœurs

quand ils étaient leur principal soutien. A 12 ans, cesse le droit à la pension, sauf le cas constaté d'infirmité ou de maladie. Ont et donnent seuls droit aux pensions et secours les ouvriers munis de leurs livrets; toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension, mais elle reçoit une somme égale à trois années de cette pension. Les statuts règlent, enfin, avec un grand soin, tout ce qui se rattache au paiement des secours et pensions, aux formalités à remplir pour les obtenir, etc.

Chaque année, au mois de mai, l'assemblée générale se réunit pour prendre communication des comptes, remplace les membres sortants de la commission, règle l'emploi des fonds disponibles, etc. Chaque établissement affilié a une voix; les exploitants qui emploient plus de cent ouvriers ont autant de voix qu'ils possèdent de fois ce nombre d'ouvriers, sans pouvoir dépasser dix voix.

Tels sont, dans leurs dispositions générales, les statuts qui régissent la caisse de prévoyance du bassin de Charleroi; elles sont, dans leur ensemble, ainsi que nous l'avons dit, à peu près les mêmes pour les cinq autres caisses.

Avant d'aborder maintenant l'examen des résultats qu'a produits, dans ces dernières années, le fonctionnement de ces institutions, quelques lignes nous suffiront pour résumer l'économie même du système.

Tout d'abord, l'affiliation à la caisse de prévoyance d'un district n'est pas obligatoire pour les exploitations qui composent ce district; en fait, la majeure partie des exploitations font partie de l'association, mais, encore une fois, cela n'est pas obligatoire, et ce point est important à retenir. Remarquons, d'ailleurs, que les ouvriers attachés à un établissement affilié doivent suivre son sort, c'est-à-dire se soumettre aux statuts de l'association.

Une autre règle générale, c'était que la subvention qui, en dehors des autres ressources, sert à alimenter chaque caisse, devait être fournie, par moitié, par les ouvriers et les patrons, le taux de cette contribution étant variable d'une caisse à l'autre; mais, la plupart des caisses ayant maintenant renoncé à demander aucune cotisation aux ouvriers, en s'appuyant sur les mêmes raisons qui avaient déjà, à Liège, fait renoncer au principe de la contribution commune, nous ne croyons pas inutile de reproduire ici quelques-uns des passages du rapport qui a soumis à l'approbation royale les modifications que la commission a demandé d'apporter aux statuts primitifs de cette caisse. « La délibération de l'assemblée générale de la caisse de Liège, dit ce document, n'a d'autre portée que de conformer le droit au fait. Les caisses de prévoyance ne sont pas autre chose que des associations formées entre patrons dans un but philanthropique. Elles n'établissent pour les ouvriers aucun lien social, ni entre eux, ni d'eux avec les patrons. Ce n'est donc qu'aux patrons seuls qu'elles doivent demander leurs ressources. Et c'est ce qui se fait : ce sont les patrons qui, en fin de compte, supportent les retenues imposées aux ouvriers et versées en leur nom aux caisses, puisque, dans la supputation des taux des salaires, les ouvriers n'y ont jamais égard. Mais ce qui se fait n'est pas ce qui est dit, et les patrons qui, seuls, alimentent les caisses, sont, d'après les statuts en vigueur, censés n'y contribuer que pour moitié.

« J'ai la conviction que, dégagés de cette fiction légale, les patrons, mus par les mêmes considérations qui leur ont fait fonder les caisses, s'appliqueront à en affermir et à en étendre l'action bienfaisante. Faciliter l'entente entre eux sur des questions de ce genre, c'est organiser la recherche en commun des moyens propres à dimi-

nuer le nombre et l'importance des accidents ; c'est aussi les convier à exercer les uns sur les autres un contrôle précieux, au point de vue de la sécurité des ouvriers ; c'est enfin préparer la réparation, dans une mesure de moins en moins incomplète, du dommage causé par les événements fortuits. Tout cela se peut faire et se doit faire, sans que la responsabilité des patrons envers les ouvriers qu'ils emploient en soit amoindrie. L'intérêt des caisses est conforme en ce point aux prescriptions de nos lois ; toute clause contraire serait nulle. »

Sans méconnaître qu'il y ait certaines observations fondées dans le passage du rapport que nous venons de reproduire, nous ne pouvons cependant admettre dans leur entier et sans réserve toutes les théories émises par l'honorable ministre des travaux publics de Belgique. Il est bien certain, en effet, que les caisses de prévoyance sont des institutions philanthropiques ; mais elles sont, en même temps, comme leur titre seul l'indique, des institutions de prévoyance ; or, dans l'intérêt de qui est exercée cette prévoyance ? Par qui doit-elle être exercée ? Dans l'intérêt, évidemment, de ceux qui doivent en profiter ; par eux, par conséquent. Il semble donc qu'on risque d'aller directement contre le but des associations quand on dispense, d'une façon absolue et par principe, les ouvriers de contribuer à leur alimentation. Laissant complètement en dehors de la question le point de vue philosophique, et ne considérant que le côté utilitaire, n'est-il pas certain que si l'ouvrier contribue à l'entretien des ressources de la caisse, s'il considère cette caisse comme étant, dans une certaine mesure, sa chose, il devra s'intéresser à sa prospérité, se préoccuper, par suite, de la grever le moins possible, et, comme conséquence, prendre plus de précautions dans son travail, aussi bien dans son propre intérêt que dans l'intérêt de ses camarades ? Et ne se rend-on pas compte, au premier abord, des résultats désastreux que produira dans l'esprit de l'ouvrier cette pensée que la caisse est purement et simplement alimentée par les patrons et qu'il ne contribue en rien à son existence et à sa prospérité ? Il regardera comme obligatoire les secours que lui fournira cette caisse, et l'idée bienfaisante et éminemment moralisatrice de la prévoyance sera tuée en lui, du même coup ; cela sera absolument comme si les caisses d'épargne, au lieu d'être remplies par les économies des titulaires des livrets, étaient uniquement alimentées par leurs patrons.

Et cette observation du rapport, que ce sont, en fin de compte, les patrons qui supportent les retenues imposées aux ouvriers, puisque ceux-ci, dans les supputations des taux des salaires, n'y ont jamais égard, cette observation, disons-nous, ne nous touche guère. De deux choses l'une, en effet : ou le fait que les patrons ont pris à leur charge exclusive le versement à faire à la caisse a eu pour résultat de modifier le taux des salaires ; ou bien ce taux est resté le même ; et ce qui résulte de plus clair de l'une ou de l'autre hypothèse, c'est que l'idée même de l'institution des caisses de prévoyance n'a pas été comprise. Ce qu'il fallait faire, ce n'était pas ramener le droit au fait, c'était, au contraire, ramener le fait au droit. La loi exigeant une contribution de 0.75 p. 100 de la part de l'ouvrier, il fallait dire, par exemple, à celui-ci : « Vous gagnez 1,000 fr. par an ; mais, obligatoirement, vous devez verser à la caisse de prévoyance 7 fr. 50 c. destinés à indemniser vous et les vôtres des malheurs qui peuvent vous arriver ; ce n'est donc, en réalité, que 992 fr. 50 c. que vous gagnez par an, le surplus de votre salaire étant versé à la caisse par votre patron. » Si quelques ouvriers n'avaient pas admis ou n'avaient pas voulu comprendre ce raisonnement, il n'y avait qu'à les renvoyer, faute par eux de consentir à obéir

à la loi. Que si les ressources provenant de la double contribution des ouvriers et des patrons étaient insuffisantes pour faire vivre la caisse, et s'il était impossible d'imposer aux ouvriers une retenue plus élevée, les patrons alors pouvaient, soit de leur propre mouvement, soit contraints par une nouvelle disposition législative, combler le déficit; et alors, dans le premier cas, et jusqu'à concurrence de cette contribution supplémentaire, la caisse devenait une institution philanthropique; et, dans le second cas, elle constituait une nouvelle charge imposée par la loi aux exploitants; mais, d'aucune façon, nous le répétons, on ne devait faire cesser l'obligation pour les ouvriers de participer à l'entretien de la caisse, et cela sous peine de faire dévier complètement l'institution de son but.

Remarquons, enfin, que si une semblable mesure était prise pour le bassin de Liège, il n'y aurait aucune raison pour ne pas l'appliquer immédiatement dans les autres bassins houillers et métallurgiques de la Belgique; c'est, d'ailleurs, ce qui a été fait peu à peu, presque partout.

Et, cependant, une cotisation fournie par les ouvriers était d'autant plus indispensable, et devait d'autant plus être maintenue que, comme le disait fort justement le ministre des travaux publics, la situation financière des caisses de prévoyance, instituées en faveur des ouvriers mineurs, laisse généralement à désirer; les charges sont importantes; les ressources, restreintes; l'équilibre, difficile; ajoutons que les secours qu'elles sont en mesure de fournir sont fort modestes; et, presque toujours, peu en rapport avec les besoins auxquels il faut subvenir. C'est ce que nous pensons arriver à démontrer avec quelques chiffres, en abordant maintenant le côté le plus particulièrement statistique de notre étude, c'est-à-dire l'exposé des résultats obtenus pendant les années 1880, 1881, 1882 et 1883 par le fonctionnement des diverses caisses.

* * *

Dans le but d'éviter de trop longs développements, nous nous contenterons de donner, pour l'année 1880, le résumé de l'ensemble des résultats obtenus par les six caisses de prévoyance considérées en bloc.

Il y a eu 233 établissements affiliés aux six caisses communes, comptant 106,633 ouvriers, avec un salaire total de 96,446,427 fr.; le nombre des journées de travail s'est élevé à 31,677,357; les salaires moyens annuel et journalier ont été, respectivement, de 904 fr. 47 c. et de 3 r. 05 c.

Le chiffre total des recettes a été de 1,803,063 fr. 88 c., et celui des dépenses de 1,950,789 fr. 94 c., soit un déficit général de 147,726 fr. 06 c.

Les recettes se sont décomposées comme il suit :

Retenues sur les salaires	715,395'36°
Cotisations des exploitants.	715,395 35
Cotisation extraordinaire des exploitants du Couchant de Mons.	26,497 79
Subvention de l'État	44,641 »
Subvention des provinces	9,250 »
Intérêts des capitaux et autres recettes.	291,884 38
Total égal.	<u>1,803,063'88°</u>

Voici, maintenant, comment se sont réparties les dépenses :

Montant des pensions.	1,427,824'40°
Montant des secours	474,782 »
Frais d'administration.	48,183 54
Total égal.	<u>1,950,789'94°</u>

Malgré les économies réalisées dans l'octroi et le taux des pensions et secours et dans les frais d'administration, malgré les ressources extraordinaires créées par l'association de Mons, le déficit, en trois ans, avait atteint près de 2 millions de francs (exactement 1,978,098 fr. 90 c.). La commission permanente avait donc raison de dire : « De cet état de choses découle la nécessité, pour les commissions administratives des caisses, de rechercher plus que jamais à établir, dans la mesure du possible, l'équilibre entre leurs ressources et leurs charges. »

Nous appelons d'une façon particulière l'attention sur les deux tableaux suivants. Le premier indique, pour les six années constituant la période 1875-1880, le nombre des personnes secourues et la moyenne des pensions et secours reçus par chacune d'elles :

ANNÉES.	NOMBRE des personnes secourues.	MOYENNE des pensions et secours.
1875.	12,431	148 fr.
1876.	12,836	148
1877.	13,140	150
1878.	13,277	149
1879.	13,636	139
1880.	13,830	139

Le second tableau renseigne, pour la même période, le montant reçu par chacune des personnes pensionnées ou secourues :

ANNÉES.	MONTANT MOYEN		
	de la pension viagère.	de la pension temporaire.	du secours.
1875.	185 fr.	54 fr.	158 fr.
1876.	184	54	159
1877.	187	51	156
1878.	184	56	156
1879.	171	51	151
1880.	167	51	148

Le but de ce travail étant simplement de faire connaître les résultats obtenus par les caisses communes de prévoyance, nous croyons inutile de résumer les opérations des caisses particulières de secours.

Sans préjudice des conclusions générales par lesquelles nous nous proposons de terminer cette étude, nous voulons, dès maintenant, signaler quelques-uns des points que mettent en lumière les renseignements d'ensemble qui précèdent : c'est d'abord la situation critique dans laquelle se trouvaient, en 1880 (et cela durait depuis plusieurs années déjà), les caisses communes de prévoyance des divers districts industriels de la Belgique; situation qui s'explique par ce double fait que le nombre des personnes à secourir et le chiffre des pensions à servir s'élevaient chaque année dans une proportion variable, mais d'une manière inévitablement progressive, et que, d'autre part, les caisses s'alimentent à des sources qui sont constamment les mêmes, ou à peu près, puisque leur débit est réglé sur le chiffre d'un salaire qui, loin de subir des variations favorables proportionnelles aux charges, peut, au contraire, subir, et subit souvent, en effet, des variations défavorables et dans un sens directement opposé à l'accroissement de ces charges; situation, enfin, à laquelle ont pu remédier dans une certaine mesure, mais que n'ont pas fait disparaître, tant

s'en faut, les résolutions prises soit par les commissions administratives, soit par les assemblées générales des différentes caisses.

La seconde observation que nous voulons faire, c'est que, étant donnée cette situation précaire de la plupart des caisses de prévoyance, la subvention de l'État et celle des provinces ont été bien minimes ; en 1880, par exemple, ces deux contributions réunies n'ont pas atteint 54,000 fr. ; nous nous permettons de trouver que c'est maigre !

Enfin, ce qui nous touche d'une façon toute particulière, c'est le chiffre peu élevé, c'est, qu'on nous permette le mot, l'infinité de la moyenne des pensions servies et des secours accordés ; les deux tableaux que nous avons donnés plus haut permettent d'embrasser d'un coup d'œil la situation, et font ressortir ce fait particulièrement regrettable que cette moyenne tend à diminuer dans une proportion constante et vraiment inquiétante.

Aussi, à notre avis, si bonne que puisse être en elle-même, si séduisante que paraisse au premier abord l'institution des caisses communes de prévoyance, telle qu'elle existe en Belgique, nous paraît-elle bien éloignée de réaliser les espérances qu'elle avait pu faire naître : c'est que, en effet, elle porte en elle un germe de mort auquel, tôt ou tard, mais fatalement, elle succombera, à savoir : l'impossibilité sans cesse grandissante de mettre les ressources en rapport avec des charges que le temps ne peut qu'aggraver, comme le démontre irréfutablement l'expérience.

* *

Sans entrer, quant à présent, dans de plus longs développements à cet égard, nous allons maintenant rechercher quelle a été la situation de chacune des six caisses pendant les années 1881, 1882 et 1883.

I. — *Caisse de Mons.* — En 1881, la somme payée en pensions a été répartie entre 3,747 personnes ; mais il ne restait plus, à la fin de l'année, que 3,397 titulaires. La moyenne des pensions viagères et temporaires, qui, au 1^{er} janvier 1881, était de 125 fr. 63 c. par tête, était de 125 fr. 79 c. au 1^{er} janvier 1882 ; un an plus tard, cette moyenne n'était plus que de 118 fr. 48 c. ; enfin, en 1883, elle était de 121 fr. 10 c.

Les pensions des veuves des ouvriers de tout ordre variaient de 80 fr. à 160 fr. (68 seulement à ce taux, la majorité, soit 1,023, ne dépassant pas 144 fr.) ; les maîtres-ouvriers infirmes et incurables, au nombre de 14, avaient droit à une pension de 240 fr. ; celle des autres ouvriers également infirmes et incurables variait de 78 fr. à 200 fr. ; les vieux ouvriers étaient inscrits pour 120 fr. chacun ; la pension des enfants allait du minimum de 42 fr. (856 à ce chiffre) au maximum de 160 fr. (2 seulement à ce taux, parce qu'ils étaient considérés comme chefs de famille) ; enfin celle des parents d'ouvriers, peu nombreux d'ailleurs, oscillait entre 42 fr. (une seule pension) et 200 fr. Les taux de ces pensions, conformes au tarif arrêté le 1^{er} janvier 1879 par la commission administrative, n'ont pas varié en 1882 ni en 1883.

II. — *Caisse de Charleroi.* — Les recettes se sont élevées à 568,970 fr. 66 c., et les dépenses à 685,258 fr. 01 c.

Le déficit qui avait déjà signalé l'année 1880 continuait ; aussi, à la date du 31 mai 1881, et en exécution d'une décision de l'assemblée générale du 12 avril précédent, la commission administrative, constatant, notamment, que l'augmentation toujours croissante des dépenses obligatoires prescrivait de recourir aux mesures

propres à prévenir la trop grande extension que menaçait de prendre la délivrance des secours facultatifs, a adopté une décision qui, à partir du 1^{er} juillet 1881, diminuait respectivement de 25 et de 50 p. 100 de leur montant annuel les pensions des ouvriers vieux et infirmes et celles des veuves d'ouvriers vieux et infirmes; cette mesure n'était pas prise seulement pour l'avenir, elle avait un effet rétroactif; les parents d'un ouvrier tué devaient recevoir une rétribution journalière de 60 c. pendant un an seulement; « toute autre rétribution, dit le nouveau règlement, ne leur sera accordée que dans le cas où ils se trouveraient dans une position réellement nécessitée; elle variera de 30 c. à 50 c., et la durée en sera fixée à un an au plus, sauf à la continuer ensuite, s'il y a lieu, pour de nouvelles périodes ». Pour obtenir des secours, l'ouvrier vieux ou infirme doit justifier d'un véritable état d'indigence, et prouver qu'il travaille dans un établissement affilié depuis 15, 20 ou 25 ans, suivant que, lors de la cessation du travail, il a moins de 30 ans, moins de 40 ans ou plus de 40 ans; il faut, enfin, qu'il soit incurable et incapable de tout travail. Le secours varie de 40 c. à 60 c. par jour pour le porion, et de 30 c. à 50 c. pour l'ouvrier, suivant les circonstances.

En résumé, au 1^{er} janvier 1882, les dépenses obligatoires de la caisse commune de prévoyance consistaient en 3,402 pensions, ainsi réparties : 301 pensions d'ouvriers mutilés et incurables, variant de 180 à 300 fr.; 484 pensions de veuves de porions et d'ouvriers tués, dont 441 à 240 fr., et le reste à 264 et 270 fr.; 46 pensions de parents d'ouvriers tués, variant de 70 à 200 fr.; 1,001 pensions d'ouvriers, de porions et de directeurs de travaux vieux et infirmes, dont 914 à 150 fr. l'une, 84 à 172 fr. 50 c., et 3 à 225 fr.; 45 pensions de veuves d'ouvriers mutilés ou incurables, variant de 100 fr. (29 à ce taux) à 219 fr. (une seule à ce taux); 388 pensions de veuves d'ouvriers vieux et infirmes, allant du minimum de 25 fr. au maximum de 80 fr. par an; une pension de veuve de directeur de travaux vieux et infirme, à 115 fr.; 246 pensions d'enfants d'ouvriers mutilés ou incurables, à 60 fr. l'une; 632 pensions d'enfants de veuves d'ouvriers tués, dont une à 120 fr., et 631 à 60 fr.; 236 pensions d'enfants d'ouvriers et de veuves d'ouvriers vieux et infirmes, à 60 fr. l'une; enfin, 20 pensions d'orphelins ou de frères et sœurs d'ouvriers tués, variant de 70 à 125 fr. par an.

Ces divers chiffres donnent, par tête, les sommes moyennes suivantes, annuellement :

Ouvriers mutilés ou incurables	239' 73 ^c
Veuves d'ouvriers tués.	243 47
Parents d'ouvriers tués	163 26
Ouvriers vieux et infirmes	152 11
Veuves d'ouvriers vieux et infirmes	55 30
Veuves d'ouvriers mutilés	118 76
Titulaires de pensions temporaires.	61 07

Un an après, ces moyennes ressortaient respectivement aux chiffres suivants : 240 fr. 76 c., — 242 fr. 34 c., — 161 fr. 60 c., — 152 fr. 20 c., — 55 fr. 52 c., — 119 fr. 67 c., — et 60 fr. 91 c.; enfin, l'année d'après, elles atteignaient 241 fr. 26 c., — 242 fr. 84 c., — 159 fr. 78 c., — 152 fr. 30 c., — 55 fr. 42 c., — 120 fr. 46 c., — et 61 fr. 10 c. — Après ce nouveau déficit en 1882, l'année 1883 s'est soldée par un léger boni.

III. — *Caisse du Centre belge.* — Au 1^{er} janvier 1882, les charges obligatoires de la caisse montaient à 230,742 fr., à partager entre 1,494 personnes, ce qui donnait, par tête, une moyenne générale de 154 fr. 44 c.

Voici, par catégories de pensionnés, quels étaient le minimum et le maximum des pensions à servir :

CATÉGORIES ET NOMBRE des pensionnés.	MINIMUM de la pension.	MAXIMUM de la pension.
	francs.	francs.
498 ouvriers mutilés.	72	288 (un seul).
173 veuves d'ouvriers tués	66 (une seule).	336 (une seule).
2 enfants de veuves d'ouvriers tués.	24	24
310 vieux ouvriers infirmes.	168	264 (trois).
293 veuves d'ouvriers infirmes	84	132 (dix).
208 vieux parents d'ouvriers tués	84 (quatre).	216 (un).
10 orphelins	72	72

Au 1^{er} janvier 1883, la moyenne des pensions à servir est sensiblement la même (154 fr. 89 c.). Les minima et les maxima sont respectivement, pour les catégories qui viennent d'être énumérées : 72 fr. et 432 fr. (deux), — 54 fr. et 420 fr. (une seule à chacun de ces taux); — 168 fr. et 264 fr.; — 84 fr. et 132 fr.; — 84 fr. et 216 fr. (un seul à chacun de ces taux); — 60 fr. et 72 fr.

Au 1^{er} janvier 1884, la moyenne était tombée à 154 fr. 11 c., avec les minima et les maxima respectifs suivants : 72 fr. et 432 fr. (un seul); — 54 fr. et 420 fr. (une seule à chacun de ces taux); — 24 fr. (deux enfants de veuves d'ouvriers tués); — 168 fr. et 264 fr.; — 84 fr. et 132 fr.; 84 fr. (un seul) et 216 fr. (un seul); — 60 fr. et 72 fr.

IV. — *Caisse de Liège* — Ici encore, pendant l'année 1881, il y a eu déficit; ce déficit s'est élevé à plus de 48,000 fr. Pour remédier à cette situation regrettable et dangereuse, on a résolu de porter, pendant trois ans, de 1 ¹/₂ à 1 ³/₄ p. 100 du montant des salaires la cotisation à verser par les exploitants; on a, en outre, supprimé la retenue que l'on faisait subir aux ouvriers au profit de la caisse.

Voici, en résumé, quelle était, au 1^{er} janvier 1882, la moyenne des pensions et secours payés aux diverses catégories de titulaires : veuves d'ouvriers mineurs tués dans les travaux de mines, 169 fr.; — veuves d'ouvriers mineurs pensionnés comme mutilés dans les travaux de mines, 96 fr.; — enfants d'ouvriers mineurs tués dans les travaux de mines, 72 fr. 69 c.; — pères et mères d'ouvriers mineurs tués dans les travaux de mines, 160 fr.; — ouvriers mineurs mutilés, 185 fr.; — ouvriers mineurs incapables de se livrer aux travaux de mines, 160 fr. 50 c.; — moyenne générale, 151 fr. 11 c. par personne.

Au 1^{er} janvier 1883, les moyennes respectives étaient les suivantes : 169 fr., — 95 fr., — 72 fr., — 158 fr., — 186 fr., — et 160 fr.; moyenne générale, 151 fr.

Au 1^{er} janvier 1884, les moyennes respectives étaient : 170 fr., — 95 fr., — 73 fr., — 159 fr., — 169 fr., — et 161 fr.; moyenne générale, 152 fr.

V. — *Caisse de Namur.* — Pendant l'année 1881, les recettes se sont élevées à 74,103 fr. 39 c., et les dépenses n'ont pas dépassé 61,876 fr. 35. — Il y avait, à la fin de l'année, comme dépenses obligatoires, 53,153 fr. à répartir entre 368 personnes, ce qui donnait une moyenne générale d'un peu plus de 144 fr. par personne.

Au 1^{er} janvier 1883, ces chiffres étaient de 54,875 fr. à répartir entre 345 personnes, soit une moyenne de 159 fr. par personne.

Enfin, au 1^{er} janvier 1884, on trouve une moyenne de 157 fr. environ, avec 57,271 fr. à répartir entre 365 personnes.

Il nous paraît sans intérêt de nous étendre longuement sur cette caisse commune de secours, qui ne comprend pas plus de 3,277 ouvriers, répartis entre 50 exploitations associées.

VI. — *Caisse de Luxembourg.* — Il en est de même, et à plus forte raison, pour la caisse commune de prévoyance de la province de Luxembourg, établie à Neufchâteau : en 1881, elle comportait onze établissements associés, n'employant pas plus de 731 ouvriers. Le plus grand nombre des titulaires recevaient des pensions viagères ou secours de 100 à 125 fr. par an ; quelques-uns plus, d'autres moins ; quant aux pensions temporaires, sur 23, il y en avait 21 qui s'élevaient à 40 fr., et deux qui ne dépassaient pas 20 fr. En 1882 et 1883, ces chiffres n'étaient pas très sensiblement modifiés.

CONCLUSIONS.

Nous pensons avoir donné, par l'examen que nous venons de faire, une idée quelque peu précise de l'organisation et du fonctionnement des caisses communes de prévoyance établies dans les principaux districts industriels de la Belgique, ainsi que des résultats qu'ont produits jusqu'à présent ces institutions. Avant de conclure, nous devons demander l'indulgence pour l'aridité des détails que nous avons dû fournir ; en semblable matière, où les chiffres seuls signifient quelque chose, cette aridité était bien difficile, peut-être impossible, à éviter, et nous ne pouvons, pour nous excuser, que nous en prendre au sujet même.

Quant aux enseignements à tirer de tous ces chiffres, aux conclusions à déduire de l'étude que nous venons de faire, nous les avons déjà, en partie, exposés après l'examen de la situation des diverses caisses pendant l'exercice 1880.

Le principe qui a donné naissance à ces institutions est excellent en soi, et il serait très désirable qu'elles donnassent des résultats satisfaisants ; il n'en est rien, malheureusement, et la cause en est, à notre avis, la suivante : le nombre des personnes à secourir est, dans une très large mesure, variable ; mais il est à remarquer que c'est toujours de variations *en plus* qu'il s'agit, et jamais de variations *en moins*. Tous les ans, en effet, sans qu'aucune puissance humaine puisse l'éviter, des accidents se produisent ; ils ont des conséquences plus ou moins graves, ils font plus ou moins de victimes, mais, inévitablement, ils augmentent le chiffre des pensionnés dans une proportion très sensiblement plus grande que celle dans laquelle la mort ou l'âge les diminuent. Si le simple bon sens ne suffisait pas pour se rendre compte de ce fait, les statistiques des différentes caisses seraient là pour le prouver.

Donc, augmentation continuelle des charges ; et, d'autre part, maintien des ressources à un chiffre, non pas absolument et forcément uniforme, mais ne subissant que des modifications peu sensibles, et ayant même, depuis quelques années, une tendance marquée vers la baisse, par suite de la diminution du taux des salaires, qui sert de base aux revenus les plus importants des caisses.

C'est, on le voit, un véritable cercle vicieux ; il y a là une situation, pour ainsi

dire, inextricable, à laquelle ne peuvent remédier que momentanément, et dans une mesure souvent insuffisante, les sacrifices de plus en plus élevés que s'imposent les exploitants.

La conséquence générale d'un pareil état de choses, c'est que le chiffre des pensions et des secours accordés à des personnes tout à fait dignes d'intérêt est vraiment beaucoup trop faible et hors de toute proportion avec les besoins auxquels il faut faire face ; quelquefois même, ces pensions et ces secours descendent jusqu'à des taux infimes,.... en pareil sujet nous ne pouvons dire : ridicules. Il est reconnu qu'en Belgique, d'une façon générale, l'existence est moins coûteuse qu'en France ; il est certain que l'ouvrier belge est, non pas plus sobre, mais (qu'on nous pardonne cette expression familière) moins dépensier que l'ouvrier français ; néanmoins, nous ne pouvons considérer comme suffisantes les pensions que servent les caisses de prévoyance, et que, nous ne le nions pas, elles ne peuvent augmenter.

Loin de là, les commissions d'administration de ces caisses sont obligées de restreindre les catégories des personnes auxquelles elles servent des secours ou des pensions, et de n'en point accorder de nouveaux, quelles que soient les nécessités qu'on leur expose ; l'une d'elles, même, a dû diminuer de 25 et de 50 p. 100 un grand nombre des pensions qu'elle payait. Et il ne faut pas se dissimuler, nous le répétons, que cette situation, déjà si critique, ne fera qu'empirer.

Nous revenons aussi sur une remarque que nous avons déjà faite : c'est que les subventions fournies par l'État et par les provinces aux caisses de prévoyance sont véritablement bien peu élevées. Sans vouloir nous appesantir plus qu'il ne convient sur cette observation quelque peu délicate, nous trouvons que, dans un pays où l'élément ouvrier tient une place aussi importante, et, disons-le, aussi honorable qu'en Belgique ; où, en raison du développement considérable de l'industrie, il contribue pour une part si large à la richesse nationale, le budget de l'État et ceux des provinces devraient s'imposer de sérieux sacrifices pour améliorer la situation des ouvriers, et contribuer efficacement au soulagement de leurs misères. Ce n'est pas, croyons-nous, ce qui se fait.

Ajoutons, enfin, que nous ne saurions approuver la mesure prise par quelques-unes des caisses de prévoyance de dispenser les ouvriers de toute contribution. Notre intention, qu'on ne s'y trompe point, n'est pas de blâmer ces caisses d'avoir augmenté la part contributive des exploitants : ce que nous leur reprochons, c'est d'avoir déchargé complètement les ouvriers de toute subvention. L'obligation qu'on leur avait d'abord imposée de subir une retenue sur leurs salaires pour alimenter en partie les caisses devait avoir, à notre avis, cet excellent résultat de les habituer à la prévoyance, qui est, en somme, l'un des premiers devoirs de l'homme envers lui-même et envers sa famille. Il fallait tenir la main à ce que cette obligation ne fût pas ou ne devînt pas lettre morte ; peu importait le taux de leur cotisation, l'essentiel était de leur en faire payer une, si minime fût-elle, et de ne pas la payer pour eux, pour en arriver, en fin de compte, à les en dispenser complètement.

En définitive, nous ne pensons pas qu'il faille aller chercher dans les caisses de prévoyance établies en Belgique des modèles à imiter si l'on veut créer en France des institutions capables de venir utilement en aide à la classe ouvrière. Nous n'avons pas, bien entendu, la prétention d'avoir trouvé et de faire connaître un système meilleur : cela n'est pas notre affaire. Ce que nous avons voulu démontrer, c'est que ce n'est pas, quoi qu'en aient pensé certaines personnes, de ce côté qu'il faut

diriger les efforts qu'on pourra tenter; les résultats, nous en sommes convaincu, ne seraient pas meilleurs chez nous que chez nos voisins.

D'ailleurs, et c'est par cette considération générale que nous terminerons, le système que nous avons fait connaître a un défaut capital : il est trop *administratif*. De deux choses l'une, en effet : ou bien l'ouvrier, par ses économies, par sa prévoyance, s'est assuré des ressources pour les jours de malheur ou de vieillesse; et alors, quand le moment d'en jouir est venu, il a la satisfaction de se dire qu'il ne doit qu'à lui-même la possibilité de subvenir à ses besoins et à ceux des siens. L'application d'un pareil système a pour premier effet de moraliser la classe ouvrière et de développer chez elle le sentiment de sa dignité; — ou bien le patron prend à sa charge exclusive ses ouvriers estropiés ou incapables de travailler et la famille de ceux qui ont été tués à son service; et alors, il faut que cette philanthropie conserve absolument son caractère, il faut que le secours reste vraiment un *secours*; il ne faut pas que l'ouvrier considère comme lui étant dû ce que lui octroie la générosité de son patron; il ne faut pas qu'il considère ce dernier comme obligé de le lui donner; il faut qu'il y ait, entre le bienfaiteur et l'obligé des rapports directs qui maintiennent les choses sur leur véritable terrain, et qui, tout en ménageant la dignité de l'ouvrier, en ne donnant pas au secours l'allure d'une aumône, lui fassent cependant comprendre qu'il ne le doit qu'à la libre bienfaisance de son patron ou de son ancien patron. Il y a là un moyen efficace de détendre les relations entre exploitants et ouvriers.

Aucun de ces deux modes de procéder n'est appliqué par les caisses de prévoyance de la Belgique; elles ne constituent, pour ainsi dire, que des rouages purement administratifs, dont, ni au point de vue matériel ni au point de vue moral, il n'y a lieu de souhaiter l'introduction et le fonctionnement en France.

Henry DUHAMEL.
